



LA FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU

RAPPORT ANNUEL 2016-2017
SUR LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

**FONDATION
PIERRE ELLIOTT
TRUDEAU
FOUNDATION**

FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU
600 - 1980, RUE SHERBROOKE O.
MONTRÉAL (QUÉBEC) CANADA H3H 1E8
T. 514-938-0001 F. 514-938-0046
FONDATIONTRUDEAU.CA

PIERRE ELLIOTT TRUDEAU FOUNDATION
600 - 1980 SHERBROOKE STREET W.
MONTRÉAL, QUEBEC, CANADA H3H 1E8
T. 514-938-0001 F. 514-938-0046
TRUDEAUFUNDATION.CA

Table des matières

1.	INTRODUCTION	3
	Statut d'organisme de bienfaisance	3
	Énoncé de mission	3
	Mentorat	4
	Bourses doctorales	4
	Prix de recherche.....	4
	Programme d'interaction publique	4
	L'accès à l'information à la Fondation	5
2.	APPLICATION DE LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i>	5
	Structure du bureau d'accès à l'information	5
	Fonds de renseignements	5
	Salle de lecture	5
3.	DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	6
4.	FAITS SAILLANTS DU RAPPORT STATISTIQUE SUR LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i>	6
5.	FORMATION.....	14
6.	POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES	15
7.	ENJEUX CLÉS, PLAINTES ET VÉRIFICATIONS.....	16
8.	SUIVI.....	16
	ANNEXE A – DÉLÉGATION DE POUVOIRS	17
	ANNEXE B – RAPPORT STATISTIQUE SUR LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i>	18

1. INTRODUCTION

Statut d'organisme de bienfaisance

La Fondation Pierre Elliott Trudeau est un organisme de bienfaisance indépendant et sans affiliation politique créé en 2001 par les amis, la famille et les collègues de l'ancien premier ministre pour lui rendre hommage. Avec l'appui de la Chambre des communes, le gouvernement du Canada lui a confié en 2002 la gestion du Fonds pour l'avancement des sciences humaines et humanités. La Fondation bénéficie aussi du soutien de ses donateurs.

La Fondation est régie par un conseil formé d'au plus dix-huit éminents administrateurs d'horizons divers, dont deux nommés par le ministre de l'Industrie et deux représentants de la famille du regretté Très honorable Pierre Elliott Trudeau. Le conseil et ses comités administrent un actif de 150 millions de dollars et gèrent un budget d'exploitation annuel de six millions de dollars. De plus, ils définissent l'orientation des politiques et des programmes de la Fondation.

La Fondation a été créée en 2001 en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Le 30 mai 2014, La Fondation Pierre Elliott Trudeau / The Pierre Elliott Trudeau Foundation a été prorogée en vertu de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Le numéro d'organisme de bienfaisance de la Fondation auprès de l'Agence du revenu du Canada est le 895438949RR0001.

Énoncé de mission

La Fondation Pierre Elliott Trudeau a pour objet de promouvoir la recherche d'envergure effectuée en sciences humaines et sociales. Elle préconise un dialogue fructueux entre les universitaires et divers secteurs, y compris les milieux des arts et des affaires, l'administration publique, les professionnels ainsi que le secteur bénévole et communautaire.

La Fondation :

- encourage les nouveaux talents en accordant des bourses d'études aux candidats au doctorat les plus doués au Canada et à l'étranger;
- confie aux lauréats et aux mentors réputés pour leur érudition et leur sagesse la mission de constituer une communauté intellectuelle qui appuie le travail des boursiers;
- crée et maintient un réseau international de lauréats, de boursiers et de mentors.

Grâce à ses bourses doctorales, prix de recherche, mentorat et évènements publics, la Fondation suscite la réflexion et l'engagement dans quatre thèmes cruciaux pour les Canadiens : les droits de la personne et la dignité humaine, la citoyenneté responsable, le Canada dans le monde et les populations et leur environnement naturel.

Mentorat

Le programme de mentorat vise à nouer des liens intellectuels et personnels entre des personnalités canadiennes, riches d'une vaste expérience de la vie publique, et de talentueux

doctorants. Jusqu'à dix mentors sont nommés chaque année. Les mentors sont issus de milieux variés, notamment des affaires, de la fonction publique, du droit, des arts, du journalisme, des professions libérales et des groupes de défense des causes sociales. Leurs réalisations confèrent aux mentors une réputation d'envergure nationale et internationale et des réseaux qu'ils sont en mesure d'ouvrir aux boursiers.

Bourses doctorales

Chaque année, la Fondation octroie une quinzaine de bourses à des doctorants qui font de la recherche sur des enjeux liés aux quatre grands thèmes de la Fondation. Les boursiers de la Fondation sont de jeunes chercheurs, des leaders de l'avenir et très engagés dans leurs domaines. Ils sont choisis pour œuvrer aux côtés des mentors et des lauréats. L'interaction avec la communauté de la Fondation, les cercles non universitaires et le grand public est un aspect essentiel du programme.

Prix de recherche

Chaque année, jusqu'à cinq intellectuels créatifs et accomplis sont nommés lauréats en reconnaissance de leur contribution à la recherche et de leur engagement sur la scène publique. Depuis 2014, la nomination des lauréats tient compte d'un projet Trudeau – une proposition dans laquelle chaque lauréat s'engage à travailler sur un enjeu d'importance pour le Canada et le monde, en puisant à même l'expertise multidisciplinaire des mentors, boursiers et autres lauréats. Le soutien de la Fondation permet aux lauréats d'apporter une contribution remarquable à leurs domaines grâce à la recherche ou la création. Les lauréats forment un réseau intellectuel qui conjuguent leurs divers points de vue pour aborder d'importants enjeux publics et sociaux.

Programme d'interaction publique

Le programme d'interaction publique (PIP) mise sur l'expertise d'un réseau international réunissant des personnes choisies dans le cadre des trois programmes de subvention de la Fondation. Les événements publics et l'indemnité de recherche et de déplacement offrent aux membres de la communauté de la Fondation des occasions uniques d'apprentissage et d'échange d'idées ou de propositions sur des questions concrètes. Ils donnent lieu à un partage de connaissances avec des collègues d'autres disciplines ou de points de vue différents. Cette approche permet aux chercheurs, aux intellectuels, aux boursiers doctorants et aux mentors ancrés dans la pratique d'unir leurs expertises pour favoriser un véritable transfert et échange de connaissances. Le PIP met en scène divers types d'événements, dont un colloque annuel, des séminaires, des ateliers et des publications. Les membres de la communauté de la Fondation peuvent aussi organiser des événements PIP et collaborer avec d'autres institutions pour faire avancer la réflexion sur des questions d'importance pour les gens d'ici et d'ailleurs dans le monde.

L'accès à l'information à la Fondation

Depuis le 1^{er} avril 2007, la Fondation est identifiée à titre « d'institution fédérale » et doit se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information*.

La *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet d'offrir à tout individu ou personne morale présents au Canada l'accès aux documents « d'institutions fédérales » en vertu du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

L'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit qu'à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de ladite loi en ce qui concerne son institution.

Le présent rapport décrit la gestion des responsabilités au regard de la *Loi sur l'accès à l'information* à la Fondation Pierre Elliott Trudeau. Conformément aux directives du Secrétariat du Conseil du Trésor, ce rapport couvre la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017. Il présente des données financières qui n'ont pas encore fait l'objet d'un audit de la part des vérificateurs externes de la Fondation, puisque son exercice financier est toujours en cours et se termine le 31 août 2017.

2. APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Structure du bureau d'accès à l'information

La Fondation est une organisation de petite taille. Le président et les dix employés sont dévoués à la prestation des quatre programmes principaux. La nature même de l'organisme et de ses activités, de même que le volume habituel de demandes, ne justifient pas la création d'un bureau d'accès à l'information pour le moment. Les responsabilités d'appliquer la loi sont confiées à la directrice générale (autrefois directrice des services de gestion et des affaires publiques), qui agit comme coordonnatrice de l'accès à l'information dans le cadre de ses fonctions.

Fonds de renseignements

La description des catégories de documents institutionnels tenus par la Fondation se trouve dans la publication *Info Source*, disponible sur son site Internet à <http://www.fondationtrudeau.ca/fr/propos-documents-corporatifs/politiques/info-source>. La Fondation ne détient pas de fichiers inconsultables.

Salle de lecture

La salle de réunion des bureaux de la Fondation, à Montréal, a été désignée comme salle publique de lecture pour les fins de consultation des publications ou autres documents publics.

3. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le président et chef de la direction de la Fondation est le responsable de l'institution à l'égard de la *Loi sur l'accès à l'information*.

La directrice générale, autrefois directrice des services de gestion et des affaires publiques, est responsable de superviser l'application de ladite loi afin d'assurer la conformité aux mesures législatives (voir annexe A). La directrice générale relève directement du président et chef de la direction de la Fondation.

4. FAITS SAILLANTS DU RAPPORT STATISTIQUE SUR LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

La présente section vise à guider le lecteur dans l'interprétation des renseignements fournis à l'annexe B, qui présente le rapport statistique 2016-2017 pour la période visée par ce rapport.

Partie 1 : Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

Au cours de la période de référence, un nombre exceptionnel de dix-huit (18) nouvelles demandes a été reçu alors qu'aucune demande n'était en suspens à la fin de la période de rapport précédente. Dix-sept (17) de ces nouvelles demandes ont été traitées et fermées au cours de la période de référence. Une (1) demande a été reportée à la prochaine période. Elle a été fermée peu après la fin de la période de référence, le 7 avril 2017.

Les sujets visés par les dix-huit (18) demandes reflètent la couverture médiatique et touchaient à différentes activités de la Fondation, comme suit :

Dons reçus (y compris les noms des donateurs, montants, dates et ententes) : 7	39 %
Événements de la Fondation (y compris les participants et dépenses encourues) : 7	39 %
Gouvernance et opérations (y compris la correspondance et politiques) : 4	22 %

1.2 Source des demandes

Parmi les dix-huit (18) demandes reçues au cours de la période de référence :

Sept (7) provenaient des médias	39 %
Une (1) provenait du public	6 %
Dix (10) ont été soumises par des individus qui ont refusé de s'identifier	56 %

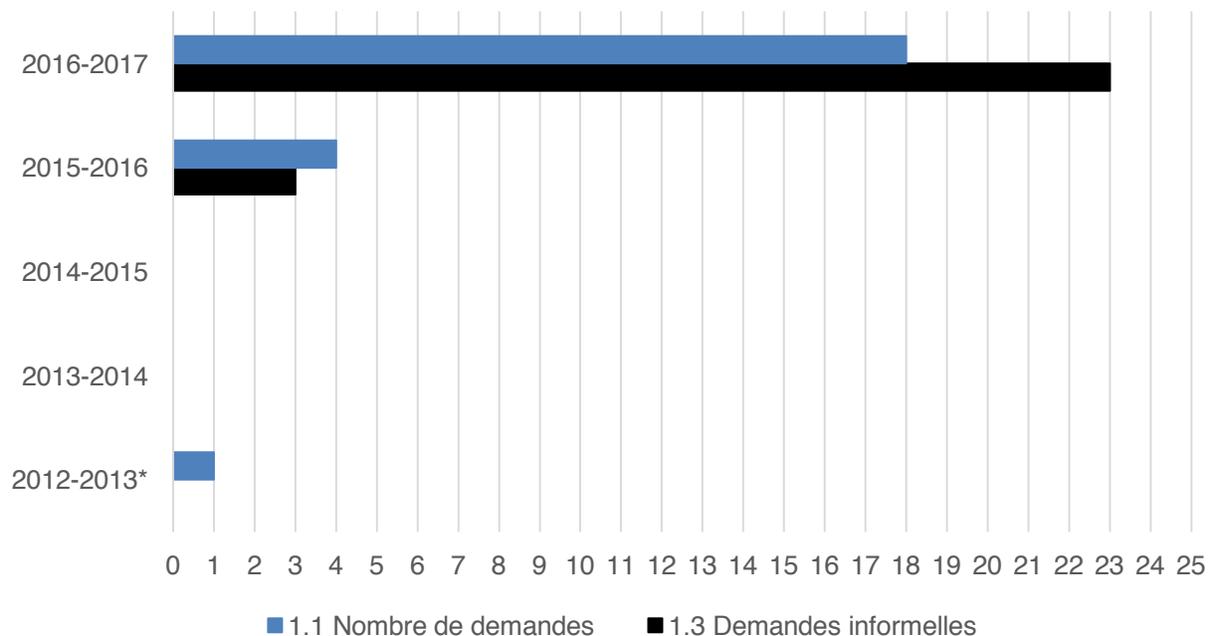
1.3 Demandes informelles

Au cours de la période de référence, vingt-trois (23) nouvelles demandes informelles ont été reçues. L'ensemble des vingt-trois (23) demandes informelles ont été traitées et fermées en 15 jours ou moins (100 %).

Le graphique suivant montre que la période de référence 2016-2017 a été exceptionnelle quant au nombre de requêtes reçues et traitées. En effet, le nombre de demandes équivaut à cinq (5) fois le nombre de demandes de l'année 2015-2016 (et dix-huit (18) fois le nombre de demandes de 2012-2013). Le nombre de demandes informelles est aussi bien plus important que ce qui a été observé en 2015-2016 (3) et 2014-2015 (aucune).

Il importe de souligner que toutes ces demandes ont été reçues dans une courte période de huit (8) semaines – du 5 décembre 2016 au 13 février 2017 – ce qui a constitué un défi considérable sur le plan administratif pour la Fondation. Les répercussions sont visibles dans les délais de traitement présentés à la section 2.1.

Tendance quinquennale : Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* 2013-2017



Partie 2 : Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Parmi les dix-huit (18) demandes reçues :

Une (1) a été traitée en moins de 15 jours	6 %
– complétée en 13 jours avec une « communication totale »	
Une (1) a été traitée en 16 à 30 jours	6 %
– complétée en 23 jours avec une réponse « aucun document n'existe »	
Huit (8) ont été traitées en 31 à 60 jours	47 %
– une (1) complétée en 46 jours avec une « communication totale »	
– sept (7) complétée en 43 à 60 jours (54 jours en moyenne) avec une « communication partielle »	
Sept (7) ont été traitées en 61 à 120 jours (41 %) :	41 %
– complétées en 62 à 100 jours (64 jours en moyenne) avec une « communication partielle »	

Comme expliqué dans les sections qui suivent, le graphique présenté à la page suivante montre que 11 % des demandes traitées au cours de la période de référence 2016-2017 ont respecté le délai de traitement maximal de trente (30) jours ou moins, alors que la grande majorité (89 %) l'avait respecté lors de la période précédente 2015-2016. Il s'agit d'une situation tout à fait différente de celle qui a prévalu par le passé, alors que toutes les demandes étaient traitées à l'intérieur du délai statutaire.

2.2 Exceptions

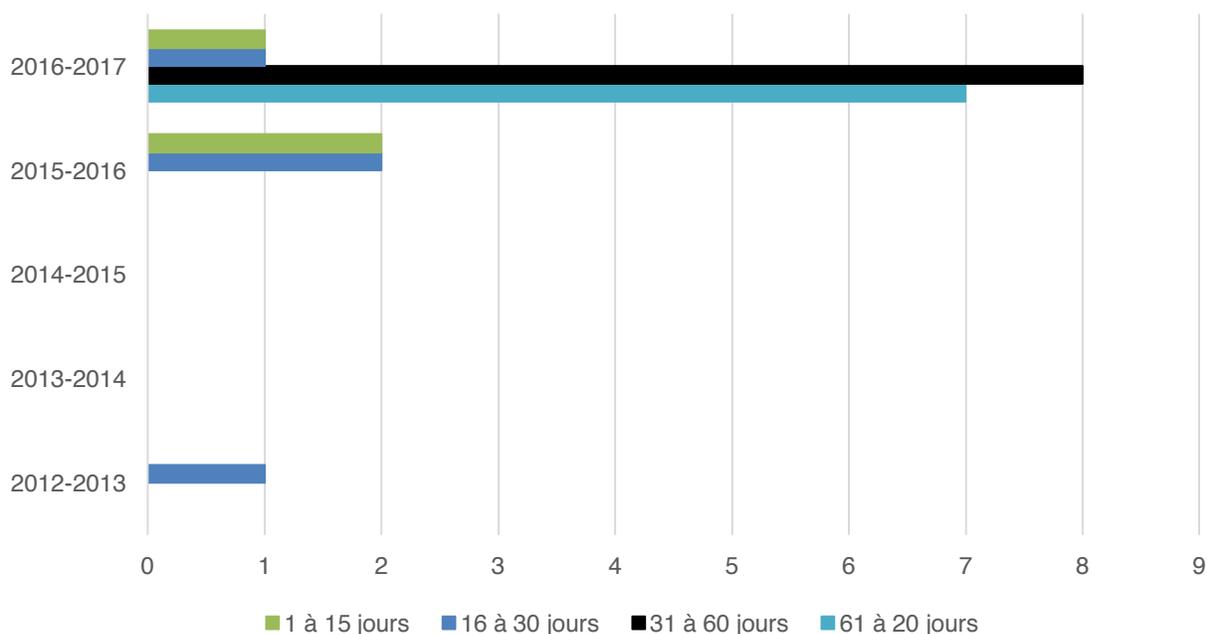
Quinze (15) exceptions ont été invoquées au cours de la période de référence :

- Le paragraphe 19(1) a été invoqué dans quatorze (14) dossiers, puisque la Fondation a l'obligation de retenir les renseignements personnels comme définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; et
- L'alinéa 20(1)(b) a été invoqué dans un (1) dossier, puisque la Fondation a l'obligation de retenir des renseignements de nature financière, commerciale, scientifique ou technique qui lui a été fourni par un tiers et qui a été traité de façon confidentielle par le tiers.

2.3 Exclusions

Aucune exclusion n'a été appliquée au cours de la période de référence.

Tendance quinquennale : Délai de traitement des demandes 2013-2017



2.4 Support des documents communiqués

Parmi les seize (16) demandes traitées au terme desquelles des documents ont été communiqués au cours de la période de référence :

- dans un (1) dossier, le demandeur a indiqué souhaiter obtenir une « copie papier des originaux » par la poste régulière (7 %); et
- dans quinze (15) dossiers le demandeur a indiqué souhaiter obtenir une « copie papier des originaux » (93 %).

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Un total de 876 pages ont été traitées et communiquées :

- 9 pages ont été communiquées dans les 2 dossiers de « communication totale » (comptant respectivement 2 et 7 pages); et
- 867 pages ont été communiquées dans les 14 dossiers de « communication partielle » (comptant de 2 à 267 pages chacun).

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

En tout, 111 pages ont été communiquées dans le traitement des trois (3) demandes.

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Voici le traitement nécessité par la disposition de chacune des seize (16) demandes :

12 ont nécessité le traitement de moins de 100 pages	75 %
– 9 pages ont été communiquées dans le cadre de 2 dossiers de « communication totale » (l'un de 2 et l'autre de 7 pages)	
– 114 pages ont été communiquées dans le cadre de 10 dossiers de « communication partielle » (de 2 à 44 pages; 11 pages en moyenne)	
<hr/>	
4 ont nécessité le traitement de 101 à 500 pages	25 %
– 753 pages dans le cadre de 4 dossiers de « communication partielle » (comptant de 159 à 267 pages; 188 pages en moyenne)	
<hr/>	

2.5.3 Autres complexités

La totalité des seize (16) demandes pour lesquelles des documents ont été communiqués ont nécessité une consultation avec des tiers et des avis juridiques.

Dans la majorité des cas, la Fondation a cherché afin d'obtenir le consentement d'individus afin d'être en mesure de communiquer des renseignements personnels les concernant ou d'obtenir le consentement d'organisations afin de communiquer des renseignements commerciaux jugés confidentiels. Dans les deux (2) dossiers pour lesquels un tel consentement a été obtenu, les documents ont pu faire l'objet d'une « communication totale ». Dans les quatorze (14) autres dossiers pour lesquels les tiers ont choisi de protéger les renseignements de nature personnelle ou confidentielle les concernant, les renseignements ont été retenus, ce qui a mené à une « communication partielle » des documents.

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non-respect du délai statutaire

Comme mentionné à la section 2.1, 83 %, soit quinze (15) des dix-sept (17) demandes pour lesquels des documents ont été communiqués au cours de la période de référence, ont dépassé le délai statutaire de traitement de trente (30) jours. Huit (8) d'entre elles ont requis un processus de consultation relativement complexe – en particulier ceux qui visaient les donateurs de la Fondation, puisque leur décision d'appuyer un organisme de bienfaisance comme la Fondation constitue un choix personnel et ils ont le droit de

protéger ces renseignements qui relèvent de leur vie privée. Sept (7) autres demandes ont été retardées pour cause de charge de travail, puisque les nombreuses demandes reçues en peu de temps ont excédé la capacité de la Fondation de les traiter en temps opportun.

Comme mentionné précédemment, les dix-huit (18) nouvelles demandes ont été reçues en huit (8) semaines – entre le 5 décembre 2016 et le 13 février 2017 – ce qui a créé un fardeau administratif sans précédent pour la Fondation qui dispose d’une petite équipe essentiellement dédiée à la prestation de ses programmes.

Il importe également de souligner que, dans certains cas, les renseignements n’existaient pas dans les dossiers de la Fondation sous la forme recherchée par les demandeurs. Par manque d’expérience et par souci de transparence, la Fondation a rassemblé des bribes d’information de diverses sources afin de répondre aux demandeurs. Avec le recul, force est de constater que cela a nécessité un investissement considérable de temps et de ressources qui fut bien au-delà de ce qui devrait être raisonnablement attendu de la Fondation en vertu de l’administration de la *Loi sur l’accès à l’information*.

Une autre leçon apprise de cette expérience est que certaines demandes étaient particulièrement vagues et auraient pu être traitées plus rapidement si les demandeurs avaient fourni des clarifications afin de raffiner les recherches et les consultations.

2.6.2 Nombre de jours de retard

Parmi les 15 demandes traitées au-delà du délai statutaire :

1 demande a nécessité un délai additionnel de 1 à 15 jours (13 jours) – aucune prorogation n’avait été demandée	7 %
7 demandes ont nécessité un délai additionnel de 16 à 30 jours (27 jours en moyenne) – une prorogation pouvant atteindre 30 jours a été demandée	47 %
6 demandes ont nécessité un délai additionnel de 31 à 60 jours (38 jours en moyenne) – une prorogation de 30 à 60 jours a été demandée	40 %
1 demande a nécessité un délai additionnel de 61 à 120 jours (100 jours) – une prorogation de 60 jours a été demandée	7 %

2.7 Demandes de traduction

Aucune (0) demande de traduction n’a été nécessaire au cours de la période de référence.

Partie 3 : Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Comme mentionné à la section 2.6.1 ci-haut, quatorze (14) dossiers, une prorogation pour avis aux tiers en vertu de l'alinéa 9(1)(c) a été nécessaire. Parmi ces avis, un (1) a résulté en une « communication totale », alors que les treize (13) autres ont mené à une « communication partielle ».

3.2 Durée des prorogations

Des quatorze (14) prorogations nécessaires en vertu de l'alinéa 9(1)(c), douze (12) furent de 30 jours ou moins (86 %) et deux (2) furent de 31 à 60 jours (14 %).

Partie 4 : Frais

Une somme de 85 dollars en frais de présentation des demandes a été perçue au cours de la période visée, soit des frais de 5 dollars pour chacune des dix-sept (17) demandes traitées. Aucuns autres frais n'ont été perçus, dispensés ou remboursés.

Partie 5 : Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organisations

Deux (2) consultations ont été reçues d'institutions fédérales: l'une de la part d'Industrie Canada (60 pages) et l'autre du Bureau du Conseil Privé (8 pages). La Fondation a disposé de ces deux demandes de consultation avant la clôture de la période de référence.

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Dans le dernier cas, la Fondation a recommandé la communication complète des documents faisant l'objet de la demande de consultation dans un délai de 1 à 15 jours (en 8 jours). Dans le premier cas, on a répondu dans un délai de 16 à 30 jours (en 21 jours) en recommandant la communication complète des documents avant l'échéance du délai prescrit.

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultations reçues d'autres organisations

Au cours de la période de référence, aucune (0) demande de consultation n'a été reçue de la part d'autres organisations.

Partie 6 : Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Cette année encore, aucune consultation sur les confidences du Cabinet n'a été requise au cours de la période visée. Par conséquent, les sections 6.1 et 6.2 des rapports statistiques n'affichent

aucune donnée pour la période visée. Par souci de clarté, les entêtes sont tout de même repris ci-dessous.

6.1 Demandes auprès des services juridiques

Sans objet.

6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Sans objet.

Partie 7 : Plaintes et enquêtes

Cette année encore, aucune plainte en vertu de l'article 32 de la loi n'a été portée à la connaissance de la Fondation au cours de la période de référence. La Fondation n'a par ailleurs fait aucune représentation auprès du Commissaire à l'information en vertu de l'article 35 au cours de la période de référence. La Fondation n'a fait l'objet d'aucun rapport ni recommandation de la part du Commissaire à l'information à l'égard d'aucune plainte en vertu de l'article 37 de la loi au cours de la période.

Partie 8 : Recours judiciaires

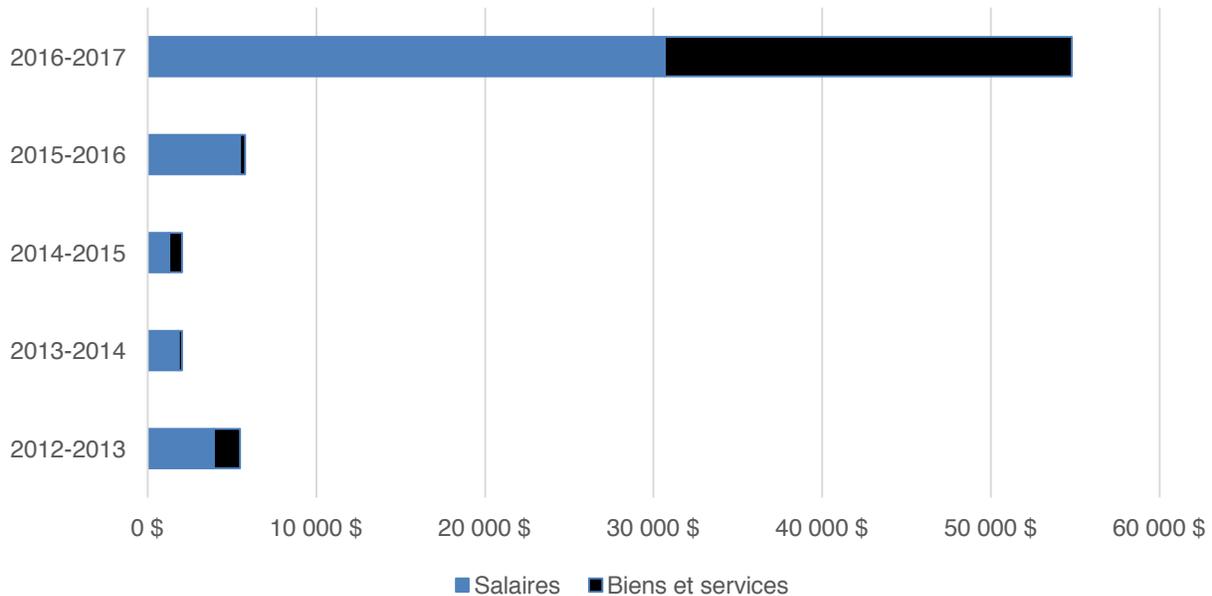
Cette année encore, aucun demandeur n'a intenté de recours en Cour fédérale pour une révision d'une décision de la Fondation (refus d'accès) en vertu de l'article 41 de la loi au cours de la période de référence. Le Commissaire à l'information n'a pas intenté de recours judiciaire pour réviser une décision de la Fondation (refus d'accès) en vertu de l'article 42 de la loi au cours de la période. Au cours de la période de référence, aucun tiers n'a intenté de recours en Cour fédérale en vertu de l'article 44 pour une révision d'une décision rendue par la Fondation.

Partie 9 : Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

9.1 Coûts

En 2016-2017, les coûts directs attribuables à l'administration en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, s'élèvent à 54 795 dollars, soit 30 669 dollars en salaires (56 %) et 24 126 dollars en biens et services (44 %). Cette somme reflète le coût de traitement des demandes ainsi que la reddition de compte en vertu des directives du Secrétariat du Conseil du Trésor et pour assurer la liaison avec Industrie Canada. Les biens et services encourus comprennent divers coûts découlant de l'administration de la loi, y compris les frais juridiques pour assister la Fondation à interpréter les obligations de la Fondation à l'égard des diverses demandes. Il s'agit d'une hausse significative (multiplié par 10) par rapport aux années précédentes (voir aussi 9.2).

Tendance quinquennale : Coûts reliés à la *Loi sur l'accès à l'information*
2013-2017



9.2 Ressources humaines

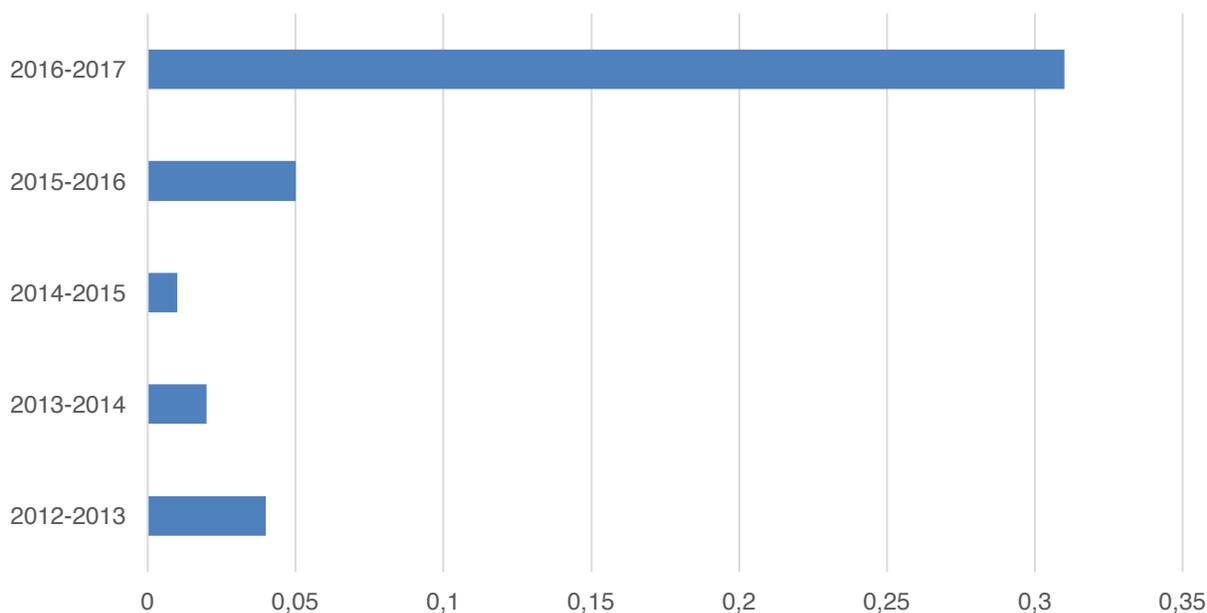
Au cours de la période visée, l'administration ayant trait à la *Loi sur l'accès à l'information*, y compris l'élaboration des divers rapports et la mise à jour des connaissances, a requis l'équivalent de 0,31 employé à temps plein voué à l'accès à l'information à temps partiel, une augmentation de 620 % par rapport à la période précédente.

Alors que les ministères et agences gouvernementales soient dotés des ressources nécessaires pour répondre à de telles obligations administratives, ce n'est pas le cas de l'organisme de bienfaisance qu'est la Fondation. En fait, les coûts afférents à l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* compte pour pas moins de 3% des frais d'exploitation de la Fondation, une part considérable.

5. FORMATION

La directrice générale offre conseils et suggestions au sujet de la conformité à la loi, par un dialogue continu avec le personnel et les auteurs des demandes. Aucune activité de formation officielle n'a été tenue au cours de la période de référence.

Tendance quinquennale : Ressources humaines à temps plein consacrées à temps partiel aux activités liées à l'accès à l'information 2013-2017



6. POLITIQUES, DIRECTIVES, PROCÉDURES ET INITIATIVES

En 2007, la Fondation a élaboré une politique sur l'accès à l'information afin d'orienter l'application des mesures législatives. Tous les employés ont été informés du téléchargement de ces documents sur le site Web de la Fondation. Les employés sont invités à communiquer toute question ou préoccupation à la directrice générale. La Fondation divulgue habituellement, sans formalité, quantité d'information qui n'est pas protégée par une exception ou qui n'est pas exclue en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. La Fondation rend aussi publics les rapports annuels, les vérifications externes et les évaluations, qui sont accessibles sur le site Web de la Fondation à www.fondationtrudeau.ca.

La procédure pour le traitement des demandes adopte la même rigueur que les programmes de la Fondation. Sur réception d'une demande présentée à la Fondation à propos de l'accès à l'information, la directrice générale ouvre un dossier et veille à ce que toute personne concernée en soit instruite afin d'assurer un traitement prompt et satisfaisant. La directrice générale compte sur des ressources externes pour aider au traitement des demandes et aux exigences connexes. Cela peut se traduire par une augmentation appréciable des coûts d'exploitation de la Fondation. La Fondation peut aussi demander des consultations juridiques relativement à un nouveau type de demande ou à tout aspect touchant à la législation.

La Fondation s'est appuyée sur les lignes directrices énoncées par le Secrétariat du Conseil du Trésor à propos de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de la période de référence. Aucun changement marqué n'a été fait à l'organisation, aux programmes, à l'exploitation ou aux politiques de la Fondation.

7. ENJEUX CLÉS, PLAINTES ET VÉRIFICATIONS

Au cours de la période visée par le présent rapport, aucun problème n'a été constaté et aucune plainte n'a été déposée contre la Fondation auprès du Commissaire à l'information. La Fondation n'a pas fait l'objet d'une enquête au cours de la période de référence.

8. SUIVI

Compte tenu de ses ressources limitées, la Fondation n'a pas jugé nécessaire de mettre en place un mécanisme formel de suivi du temps consacré à l'administration de la loi au cours de la période de référence. La directrice générale compile simplement dans un chiffrier les heures et les dépenses liées au traitement de demandes et à la production des principaux rapports. Ainsi, il est probable que les ressources allouées à la *Loi sur l'accès à l'information* qui sont rapportées ici soient sous-estimées.

Tableau 1 : Aperçu des demandes d'accès à l'information 2013-2017

<i>Période de référence</i>	<i>Demandes reçues</i>	<i>Demandes fermées</i>	<i>Demandes reportées</i>	<i>Pages traitées</i>	<i>Pages communiquées</i>	<i>Respect des délais</i>
2016-2017	18	17	1	876	876	11 %
2015-2016	4	4	0	111	111	100 %
2014-2015	0	0	0	0	0	–
2013-2014	0	0	0	0	0	–
2012-2013	1	1	0	21	21	100 %
2011-2012	0	0	0	0	0	–



Arrêté de délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président et chef de la direction de La Fondation Pierre Elliott Trudeau délègue à la titulaire du poste mentionné ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire ledit poste, les attributions dont elle est, en qualité de responsable de La Fondation Pierre Elliott Trudeau, investie par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Poste	<i>Loi sur l'accès à l'information et Règlement</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et Règlement</i>
Directrice générale	Autorité absolue	Autorité absolue

Access to Information Act and Privacy Act Delegation Order

The President and Chief Executive Officer of The Pierre Elliott Trudeau Foundation, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the person holding the position set out below, or the person occupying on an acting basis this position, to exercise the powers, duties and functions of the President and Chief Executive Officer as the head of The Pierre Elliott Trudeau Foundation, under the provisions of the Act and related regulations set out below opposite the position. This designation replaces all previous delegation orders.

Position	<i>Access to Information Act and Regulations</i>	<i>Privacy Act and Regulations</i>
Executive Director	Full authority	Full authority

Fait à Montréal, Québec, ce 25^e jour du mois d'août 2016.
Dated, at the City of Montréal, Quebec, this 25th day of August 2016.


Morris Rosenberg, C.M.
Président et chef de la direction
President and Chief Executive Officer

FONDATION
PIERRE ELLIOTT
TRUDEAU
FOUNDATION

FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU
600 - 1980, RUE SHERBROOKE O.
MONTRÉAL (QUÉBEC) CANADA H3H 1E8
T. 514-938-0001 F. 514-938-0046
FONDATIONTRUDEAU.CA

PIERRE ELLIOTT TRUDEAU FOUNDATION
600 - 1980 SHERBROOKE STREET W.
MONTRÉAL, QUEBEC, CANADA H3H 1E8
T. 514-938-0001 F. 514-938-0046
TRUDEAUFUNDATION.CA



Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution: La Fondation Pierre Elliott Trudeau

Période d'établissement de rapport : 2016-04-01 au 2017-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	18
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	18
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	17
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	1

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	7
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisation	0
Public	1
Refus de s'identifier	10
Total	18

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
23	0	0	0	0	0	0	23

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	1	0	1	0	0	0	0	2
Communication partielle	0	0	7	7	0	0	0	14
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	1	0	0	0	0	0	1
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	1	8	7	0	0	0	17

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) a)	0	16(2)	0	18 a)	0	20.1	0
13(1) b)	0	16(2) a)	0	18 b)	0	20.2	0
13(1) c)	0	16(2) b)	0	18 c)	0	20.4	0
13(1) d)	0	16(2) c)	0	18 d)	0	21(1) a)	0
13(1) e)	0	16(3)	0	18.1(1) a)	0	21(1) b)	0
14	0	16.1(1) a)	0	18.1(1) b)	0	21(1) c)	0
14 a)	0	16.1(1) b)	0	18.1(1) c)	0	21(1) d)	0
14 b)	0	16.1(1) c)	0	18.1(1) d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1) d)	0	19(1)	14	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1) a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) b)	1	24(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) a)	0	20(1) b.1)	0	26	0
16(1) a) (i)	0	16.4(1) b)	0	20(1) c)	0		
16(1) a) (ii)	0	16.5	0	20(1) d)	0		
16(1) a) (iii)	0	17	0				
16(1) b)	0						
16(1) c)	0						
16(1) d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 a)	0	69(1)	0	69(1) g) re a)	0
68 b)	0	69(1) a)	0	69(1) g) re b)	0
68 c)	0	69(1) b)	0	69(1) g) re c)	0
68.1	0	69(1) c)	0	69(1) g) re d)	0
68.2 a)	0	69(1) d)	0	69(1) g) re e)	0
68.2 b)	0	69(1) e)	0	69(1) g) re f)	0
		69(1) f)	0	69.1(1)	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	2	0
Communication partielle	1	13	0
Total	1	15	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	9	9	2
Communication partielle	867	867	14
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	2	9	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	10	114	4	753	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	12	123	4	753	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	2	0	0	0	2
Communication partielle	14	0	0	0	14
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	16	0	0	0	16

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
15	7	8	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	1	0	1
16 à 30 jours	0	7	7
31 à 60 jours	0	6	6
61 à 120 jours	0	1	1
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	1	14	15

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 - Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	1
Communication partielle	0	0	0	13
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	14

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	12
31 à 60 jours	0	0	0	2
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	14

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	17	\$85	0	\$0
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
Total	17	\$85	0	\$0

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	2	68	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	2	68	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	2	68	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	1	1	0	0	0	0	0	2
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	1	0	0	0	0	0	2

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
0	0	0	0

PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

9.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$30 669
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$24 126
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$24 126	
Total		\$54 795

9.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0,31
Employés à temps partiel et occasionnels	0,00
Employés régionaux	0,00
Experts-conseils et personnel d'agence	0,00
Étudiants	0,00
Total	0,31

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.